



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *R. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 704

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-139

ENTRE :

R. M.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 27 juin 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler relativement à une décision rendue par la division générale du Tribunal est refusée.

APERÇU

[2] Le demandeur était bénéficiaire d'une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Toutefois, cette pension a été suspendue en août 2015 par le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social, lors de l'incarcération de ce premier. Le demandeur a demandé le réexamen de cette décision, mais celle-ci a été maintenue le 1^{er} décembre 2015.

[3] Le 8 mars 2017, le demandeur a interjeté appel de cette décision auprès de la division générale du Tribunal. Le demandeur est d'avis que son appel soulève des questions importantes quant à la constitutionnalité des actes du ministre pour lesquels sa pension de la SV a été suspendue sans que le ministre précise quelle disposition législative il a invoquée pour ce faire.

[4] Toutefois, la division générale a conclu que l'appel n'a pas été interjeté dans les délais prescrits et par conséquent, il ne sera pas instruit.

[5] Avant que l'affaire puisse aller de l'avant, le demandeur a besoin d'une permission pour interjeter appel de la décision de la division générale. La permission est refusée pour les raisons suivantes.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Les arguments du demandeur ne s'inscrivent pas au cadre juridique qui régit le Tribunal. En tranchant cette affaire, je me suis donc penché sur les questions suivantes :

- a) Existe-t-il un motif défendable selon lequel la division générale a manqué un principe de justice naturelle ou a commis une erreur de droit en rejetant la demande de prorogation de délai présentée par le demandeur?

- b) Existe-t-il un autre motif défendable grâce auquel l'appel pourrait avoir gain de cause?

ANALYSE

Cadre juridique de la division d'appel

[7] Devant la division d'appel, l'accent est mis sur la question de savoir si la division générale aurait commis au moins l'une des trois erreurs (ou moyens d'appel) énoncées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). De façon générale, la division générale a-t-elle :

- a) manqué un principe de justice naturelle ou commis une erreur relative à sa compétence;
- b) rendu une décision entachée d'une erreur de droit;
- c) fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance?

[8] La plupart des appels devant la division d'appel doivent suivre un processus en deux étapes : la permission d'en appeler suivi par l'évaluation sur le fond du litige. Cet appel se trouve actuellement à l'étape de la permission d'en appeler, ce qui signifie que la permission doit être accordée avant de pouvoir aller plus loin. Cette étape préliminaire vise à éliminer les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès¹. À ce stade, les demandeurs n'ont qu'un critère juridique minimal à remplir : existe-t-il un motif défendable grâce auquel l'appel pourrait avoir gain de cause²?

Question en litige no 1 : Existe-t-il un motif défendable selon lequel la division générale a manqué un principe de justice naturelle ou a commis une erreur de droit en rejetant la demande de prorogation de délai présentée par le demandeur?

[9] À l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le demandeur fait valoir que la division générale a manqué un principe de justice naturelle ou a commis une erreur de droit en

¹ Loi sur le MEDS, art 58(2).

² *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115; *Ingram c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

rejetant sa demande de prorogation de délai. À mon avis, ces arguments n'ont aucune chance raisonnable de succès.

[10] Le demandeur n'a pas été très précis quant à la façon dont la division générale aurait manqué un principe de justice naturelle. Néanmoins, les principes de justice naturelle visent, de façon générale, à assurer qu'un demandeur bénéficie d'une occasion juste et raisonnable d'établir le bien-fondé de sa cause, d'une procédure équitable, et à ce que la décision rendue soit impartiale ou exempte de l'apparence ou de la crainte raisonnable de partialité.

[11] Les faits pertinents sont sans controverse. Le 9 septembre 2015, le ministre a avisé le demandeur que sa pension de la SV sera suspendue à partir de septembre 2015 en raison de son incarcération. Le demandeur a demandé le réexamen de cette décision, mais celle-ci a été maintenue le 1^{er} décembre 2015³. La lettre concernant le réexamen de la décision précisait que, si le demandeur n'était pas d'accord avec la décision, il devait la porter en appel devant la division générale dans les 90 jours suivants la date de réception de la lettre. Toutefois, le demandeur n'a pas interjeté appel auprès de la division générale avant le 8 mars 2017, au plus tôt⁴.

[12] Entre-temps, le demandeur a essayé à plusieurs reprises d'établir la disposition législative sur laquelle le ministre s'était appuyé pour suspendre sa pension de la SV⁵. N'ayant jamais reçu de réponse à cette question, le demandeur a porté la décision du ministre en appel au motif que ce dernier avait agi de façon inconstitutionnelle.

[13] Dès le début, le demandeur a reconnu que son appel était hors délai et il a demandé que la division générale lui accorde une prorogation du délai d'appel⁶.

[14] Une lettre du Tribunal datée du 11 mai 2017 a aussi informé le demandeur que son avis d'appel semblait être en retard et qu'une prorogation de délai ne pouvait lui être accordée si plus d'une année s'était écoulée depuis qu'il avait reçu communication de la décision de révision. De

³ GD2-15.

⁴ L'avis d'appel reçu le 8 mars 2017 a été jugé incomplet. Le demandeur a fourni les informations manquantes le 10 mai 2017, et l'avis d'appel a été jugé complet à partir de cette date.

⁵ Par exemple, GD4.

⁶ GD1-8 à GD1-9.

plus, il s'est vu accorder 40 jours pour la présentation d'observations au sujet de l'appel hors délai.

[15] Les observations du demandeur ont été reçues par le Tribunal le 29 mai 2017⁷. Le Tribunal a reçu d'autres documents de la part du demandeur le 7 juin 2017, et la division générale a rendu sa décision le 13 février 2018⁸.

[16] Parmi ses observations, le demandeur a soutenu ce qui suit :

- a) Puisque le ministre a procédé à la saisie de ses avoirs sans préciser une loi de référence pour légitimer son action, celui-ci n'a pas respecté « les droits des personnes incarcérées, les jugements des tribunaux, des jurisprudences et la *Charte canadienne des droits et libertés du Canada de 1982*, c'est un déni de justice et de procédure »⁹;
- b) L'action inconstitutionnelle du ministre envers le demandeur ne respecte pas l'article 6 du *Code criminel*;
- c) Sa demande de prorogation de délai d'appel devrait être accordée au titre des *Règles des Cours fédérales*;
- d) Rejeter la demande de prorogation du délai d'appel du demandeur « serait un déni de justice flagrant sur la procédure et de l'équité procédurale envers [le demandeur] »¹⁰.

[17] À l'appui de ses arguments, le demandeur a invoqué les articles 1, 15 et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[18] Peu importe les arguments présentés par le demandeur, la division générale a conclu qu'elle était tenue d'appliquer l'article 52(2) de la Loi sur le MEDS. Cette disposition prévoit que la division générale peut accorder une prorogation de délai uniquement aux appelants qui déposent leur appel dans l'année qui suit la date à laquelle la décision découlant du réexamen leur a été communiquée.

⁷ GD3.

⁸ GD4 et AD1A.

⁹ GD3-2.

¹⁰ *Ibid.*

[19] Puisque le demandeur n'a pas interjeté appel dans les délais prescrits, la division générale a rejeté son appel.

[20] À mon avis, il est évident que le demandeur a bénéficié d'une occasion juste et raisonnable d'établir le bien-fondé de sa cause et d'une procédure équitable devant la division générale. On n'a soulevé aucune allégation concernant un manque d'indépendance. D'ailleurs, le demandeur savait très bien que son avis d'appel était en retard et il a eu plusieurs occasions d'expliquer pourquoi, selon lui, il était moins d'un an de retard et pour quel motif il devrait bénéficier d'une prorogation de délai.

[21] Par exemple, pour établir la date de début de la période au cours de laquelle le demandeur aurait dû interjeter appel, la division générale a demandé à deux reprises que celui-ci précise la date à laquelle il avait reçu la lettre du ministre datée du 1^{er} décembre 2015¹¹. Finalement, la division générale a conclu que le demandeur avait reçu cette lettre au plus tard le 11 décembre 2015, et cette conclusion n'est pas contestée¹².

[22] En outre, le demandeur a été informé expressément qu'une prorogation de délai ne pouvait être accordée pour les appels qui sont plus d'un an en retard et a eu 40 jours pour présenter des observations sur cette question¹³.

[23] Par conséquent, j'ai conclu que l'argument du demandeur selon lequel la division générale a manqué un principe de justice naturelle ou autrement excédé sa compétence n'a aucune chance raisonnable de succès.

[24] En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la division générale a commis une erreur de droit en refusant d'appliquer les dispositions invoquées par le demandeur, la plupart de ces dispositions ne s'appliquent pas au cas en l'espèce (p. ex., le *Code criminel* et les *Règles des Cours fédérales*). De plus, l'attaque constitutionnelle lancée par le demandeur vise le traitement de son dossier par le ministre et ne vise nullement la Loi sur le MEDS. En l'absence d'une telle

¹¹ Voir les lettres du Tribunal datées du 10 mars 2017 et du 20 avril 2017.

¹² Décision de la division générale au para 10.

¹³ Voir la lettre du Tribunal datée du 11 mai 2017.

attaque, la division générale était tenue d'appliquer l'article 52(2) de la Loi sur le MEDS et il ne peut lui être reproché de le faire.

[25] Autrement dit, la division générale n'avait pas la compétence d'accorder une prorogation de délai au demandeur et son argument selon lequel la division générale a commis une erreur de droit en rejetant sa demande n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige no 2 : Existe-t-il un autre motif défendable grâce auquel l'appel pourrait avoir gain de cause?

[26] Bien qu'il appartienne aux demandeurs de soulever un motif défendable grâce auquel l'appel pourrait avoir gain de cause, je ne suis pas limité aux moyens d'appel précis qu'ils invoquent dans leurs demandes d'appel. Au contraire, si la division générale pouvait avoir mal interprété ou mal pris en considération certains éléments de preuve, la permission d'en appeler devrait normalement être accordée, peu importe l'existence de déficiences techniques dans les demandes d'appel¹⁴.

[27] Après avoir étudié le dossier en cause et examiné la décision faisant l'objet de l'appel, je suis convaincu que la division générale a tenu compte des éléments de preuve pertinents.

CONCLUSION

[28] Bien que ce ne soit pas la réponse que le demandeur espérait, le Tribunal est une entité législative qui n'a que les pouvoirs que la loi lui confère. Le Tribunal interprète et applique les dispositions législatives comme elles sont énoncées et ne peut invoquer les principes d'équité ni prendre en considération des situations particulières pour accorder une prorogation du délai d'appel.

¹⁴ *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300 au para 31; *Griffin c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 au para 20; *Karadeolian c. Canada (Procureur général)* 2016 CF 615 au para 10.

[29] La permission est refusée.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	R. M., pour son propre compte
----------------	-------------------------------

Annexe

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

Modalités de présentation

52 (1) L'appel d'une décision est interjeté devant la division générale selon les modalités prévues par règlement et dans le délai suivant :

- a)* dans le cas d'une décision rendue au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans les trente jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision;
- b)* dans les autres cas, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

Délai supplémentaire

(2) La division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel.

La loi sur la sécurité de la vieillesse

Personnes incarcérées

5(3) Il ne peut être versé de pension à une personne assujettie à l'une des peines ci-après à l'égard de toute période pendant laquelle elle est incarcérée, exclusion faite du premier mois :

- a)* une peine d'emprisonnement à purger dans un pénitencier en vertu d'une loi fédérale;
- b)* si un accord a été conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 41 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, une peine d'emprisonnement de plus de quatre-vingt-dix jours à purger dans une prison, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, située dans cette province.